

N° 297

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 février 1986.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à rectifier la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 modifiée relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre LACOUR, Pierre BRANTUS, Jean CAUCHON, Jean CLUZEL, Jean COLIN, Marcel DAUNAY, Jacques MOSSION, Jacques PELLETIER, Jean ROGER, Maurice SCHUMANN, Michel SOUPLÉ, Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Pêche.** — Associations de pêche et de pisciculture - Cours d'eau, étangs et lacs - Crimes, délits et contraventions - Code rural.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a été votée à l'unanimité. Il convient toutefois de préciser que dans sa séance du 9 octobre 1980 (*J.O.* du 10 octobre 1980, p. 3847), le Sénat avait adopté sur le même sujet un projet de loi sensiblement différent.

Le droit actuel, après avoir vu son entrée en vigueur reportée de six mois (loi n° 85-542 du 22 mai 1985, art. 9), se heurte à des difficultés d'application telles qu'il paraît nécessaire d'en proposer une rectification.

### UN DÉFAUT DE MÉTHODE

Il faut reconnaître que la tâche des rédacteurs du projet de loi n'était pas aisée. Il s'agissait de refondre en soixante-six articles plus de cent articles (art. 401 à 501) du code rural qui reposaient pour l'essentiel sur une loi de police spéciale remontant à l'époque de Charles X (loi du 15 avril 1829). Le poids de l'histoire est à l'origine d'un défaut de méthode qui a considérablement nui à la clarté des débats.

Dans le dispositif du projet de loi, on a suivi l'ordre des articles du code rural. Pour ce faire, on a été amené à diviser la délibération sur une question majeure : celle du domaine d'application de la loi.

Pour comprendre la portée du texte, il fallait, en effet, relier les articles 402 et 403 du chapitre premier du code rural aux articles 432 et 433 qui figurent au chapitre V relatif à la police de la pêche. Il a paru difficile de réserver aussi longtemps la discussion des premiers articles sous peine de bouleverser l'économie du texte.

C'est pourquoi la proposition de loi s'apparente à une démarche de juridiction gracieuse. Il s'agit d'en appeler du législateur mal informé au législateur mieux informé.

### LE TRIPLE OBJECTIF DE LA LÉGISLATION

Les buts proposés dans le projet de loi étaient les suivants :

« Une amélioration de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;

- la mise en place d'une gestion équilibrée des eaux douces ;
- une clarification et une simplification des conditions d'exercice de la pêche (exposé des motifs du projet de loi n° 190, Sénat, première session extraordinaire de 1982-1983, p. 5) ».

Le premier objectif a été atteint avec le vote de dispositions renforçant et complétant la lutte contre la pollution et protégeant non seulement le poisson mais également son biotope.

Par ailleurs les bases d'une gestion piscicole équilibrée ont été mises en place avec la création d'une obligation de gestion des ressources piscicoles à la charge de celui qui exerce un droit de pêche .

En revanche, la clarification et la simplification des conditions d'exercice de la pêche n'ont pas connu tant s'en faut le même succès que les deux précédents objectifs faute d'avoir pu définir clairement le domaine d'application de la loi.

## LE PRINCIPE DES EAUX LIBRES

Comme l'explique une instruction de service du ministère de l'environnement du 1<sup>er</sup> septembre 1984 (p. 3) :

« Le principe clairement réaffirmé est celui de la pêche de poissons sauvages peuplant les eaux libres... »

En effet, selon l'article 402 du code rural les dispositions de la loi sur la pêche « s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue ». Cela signifie qu'il n'y a pratiquement plus que des eaux libres, car il n'y a pas d'eau si close soit-elle qui ne communique de façon discontinue avec un ruisseau, canal ou cours d'eau, en aval ou en amont, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une propriété. Nous ne sommes pas au Sahara où il existe des résurgences dont l'alimentation est équilibrée par l'évaporation » (Michel Chauty, *J.O. débats Sénat*, 10 octobre 1980, p. 3823).

Selon la doctrine officielle, il appartient « à la jurisprudence de définir *a contrario* les eaux closes » (Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat, *J.O. débats Sénat*, 18 mai 1983, p. 910).

A part quelques rares cas fondés sur des droits acquis (art. 433 du code rural), il n'existe qu'une exception au principe des eaux libres, c'est la vidange qui crée une communication des eaux sans pour autant leur conférer la qualité d'eaux libres (art. 403).

Toutefois, cette exception ne peut intervenir que dans le cadre d'une pisciculture (art. 432 et 433 du code rural). Or celle-ci est soumise à une autorisation ou à une concession qui ne peut « être accordée si les modes de récolte du poisson envisagés n'excluent pas la capture à l'aide de lignes ». (Décret n° 85-144 du 27 décembre 1985, art. 2).

On pêche le poisson sauvage à la ligne et on ne peut utiliser l'épuisette qu'au moment où l'acte de pêche est accompli. En revanche, on capture le poisson d'élevage à l'épuisette mais on ne peut pêcher à la ligne. La logique du système est sans faille.

La communication même intermittente des eaux engendre des eaux libres ce qui confère au poisson la qualité de poisson sauvage (*res nullius*), même s'il ne communique pas avec les eaux extérieures. Sa capture à l'aide de lignes constitue donc un acte de pêche.

A l'inverse, dans les piscicultures créées dans des plans d'eau qui communiquent avec les eaux extérieures à l'occasion de vidanges, il est possible d'élever des poissons qui ne sont pas sauvages (*res propria*), mais il est alors interdit de les pêcher à la ligne.

Conformément à l'instruction précitée, on ne peut effectivement pêcher que des poissons sauvages peuplant des eaux libres.

## DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Et cependant, dans une circulaire du 4 décembre 1985, adressée aux commissaires de la République de département (N/Réf : MD/ER PN/85/33 31) et ayant pour objet le champ d'application de la loi sur la pêche en eau douce, le ministre de l'environnement déclare :

« Afin d'éviter toute interprétation inexacte de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 en ce qui concerne la définition de son champ d'application, je vous demande de préciser les points suivants aux services chargés de la police de pêche :

« Cette loi ne modifie pas le champ d'application de la législation actuelle sur la pêche fluviale. Elle le précise toutefois et reprend la distinction établie traditionnellement entre les « eaux libres et les eaux closes ».

Si on s'efforce d'apaiser les esprits, contrairement aux textes votés et à quelques jours de leur entrée en vigueur, c'est qu'il existe sans aucun doute un problème d'application de la législation en vigueur.

Il ne paraît pas réaliste de limiter l'exercice de la pêche à la seule capture de poissons sauvages peuplant les eaux libres.

Pour des raisons tout à la fois sociales et économiques, on doit tenir compte d'une forme de pêche récréative ou touristique en plein développement. Cette sorte de pêche est organisée aussi bien par des hôteliers pour leur clientèle que par des comités d'entreprise pour les salariés ou par des collectivités locales au profit des personnes âgées ou les plus défavorisées.

De telles activités permettent enfin aux pisciculteurs de mieux commercialiser leur production dans le cadre de la pluri-activité. Dans l'agriculture, des procédés analogues se multiplient : on vient cueillir ses fruits et ses légumes et on les paie à la sortie ; c'est ce qui s'appelle joindre l'utile à l'agréable.

Il paraît injustifié d'obliger ces pêcheurs occasionnels à verser une taxe piscicole pour capturer un poisson dont l'élevage donne lieu à une imposition et à payer de surcroît une cotisation statutaire à une association agréée de pêche et de pisciculture, alors qu'ils ne mettront pas les pieds sur son territoire.

Par ailleurs, les dispositions qui ont été votées (art. 407 et 413 du code rural) offrent toutes les garanties de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques contre les risques écologiques.

Il en va de même du danger de privatisation abusive de la nature. Il suffit d'appliquer les textes prévus pour la concession ou l'autorisation administrative (art. 433 du code rural).

C'est pourquoi, nous proposons de substituer au critère de la communication de l'eau celui de la communication du poisson, car il est évident que s'il ne peut y avoir de poisson sans eau, la réciproque n'est pas vraie.

Il convient en la matière de faire une juste appréciation des réalités et de se méfier de l'esprit de système.

L'article premier de la proposition de loi qui modifie en ce sens l'article 402 du code rural est suivi de cinq articles de coordination.

Ainsi la pêche récréative dans les plans d'eau pourra coexister avec la pêche de poissons sauvages peuplant les eaux libres.

C'est pour toutes ces raisons que les signataires de la présente proposition de loi vous demandent de bien vouloir adopter leur texte.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 402 du code rural est rédigé ainsi :

« Sous réserve de l'application des articles 407, 413 et 433, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels le poisson communique. »

### Art. 2.

L'article 403 du code rural est abrogé.

### Art. 3.

L'article 432 du code rural est abrogé.

### Art. 4.

La fin de l'article 433 du code rural est ainsi rédigée :

« 3° Soit s'ils résultent d'une concession, comprenant le droit de pêche, lorsque ce droit appartient à l'Etat ou d'une autorisation administrative lorsque le droit de pêche appartient à un propriétaire riverain.

« Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces plans d'eau communiquent.

« Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.

« Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux qui auront créé des enclos ou des piscicultures sans concession ou sans autorisation seront punis d'une amende de 1.000 à 8.000 F et condamnés à remettre les lieux en état sous astreinte définie à l'article 463 sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. »

### Art. 5.

L'article 434 du code rural est abrogé.

**Art. 6.**

L'article 8 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 est ainsi rectifié :

**I. — Remplacer les mots : « aux articles 432 et 433 » par les mots : « à l'article 433 ».**

**II. — Remplacer les mots : « plan d'eau visé aux articles 432 et 433 du code rural » par les mots : « plan d'eau non visé à l'article 402 du code rural et plan d'eau visé à l'article 433 du même code ».**